

DECISION N°2018-0313/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes accéléré n°2018-001/MATD/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du MINEFID dans la Région du Nord (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mai 2018 de l'entreprise CHIC DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane SEOGO, représentant du Gouvernorat de la Région du Nord ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Viviane KABORE et Monsieur Victor GUELBEOGO, agents de l'entreprise EBTP-PW ;
 - Monsieur Serge BELEM, Conseil de l'entreprise EBECO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes accéléré n°2018-001/MATD/RNRD/ GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du MINEFID dans la région du Nord (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2311 du vendredi 11 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 mai 2018 ; que l'entreprise CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Nord a lancé l'appel d'offres à commande accéléré n°2018-001/MATD/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du MINEFID dans la région du Nord ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CHIC DECOR conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais ne lui a pas attribué les lots querellés ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM au motif que d'une part, au lot 1 les charges mensuelles sont de 1.139.375 F CFA ce qui est supérieur à la soumission mensuelle de l'attributaire provisoire qui est de 1.105.958 F CFA sans tenir compte des charges variables mensuelles qui peuvent s'élever au minimum à 30.000 Francs et les charges fiscales mensuelles à 62.645,34 F CFA ; il soutient ainsi que l'attributaire dégage une marge bénéficiaire négative ; que d'autre part, au lot 4, les charges fixes mensuelles sont de 298 305,6 FCFA, les charges variables mensuelles 30.000 Francs et les charges fiscales mensuelles 17 625,3 FCFA soit un total de 345 930,9 FCFA et supérieur à la soumission mensuelle de l'attributaire provisoire qui est de 324 500 FCFA, d'où également la marge bénéficiaire négative ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la présente procédure a déjà été soumise à l'appréciation de l'ORD suite à une contestation des résultats provisoires et que l'ORD a rendu la décision n°2018-0164/ARCOP/ORD du 28 mars 2018 ; qu'il s'agit à ce stade de la procédure de vérifier la mise en œuvre de ladite décision ;

considérant qu'il ressort de cette décision pour ce qui concerne la plainte de l'entreprise EBECO que « l'absence de la date du DAO dans la lettre d'engagement ne saurait en aucun cas être un élément de non-conformité dans la mesure où tous les autres numéros sont exacts et permettent d'identifier ledit appel d'offres ; que les erreurs au niveau des prénoms des agents (...) sont des erreurs mineures et non substantielles » ;

que par ailleurs, relativement à celle de l'entreprise EBTP PW, l'ORD relève que « le dossier n'a pas exigé une expérience particulière pour les chargés de nettoyage ; que l'expérience n'ayant pas été requise pour cette catégorie d'agents, ce point ne pouvait donc faire l'objet d'une évaluation au point d'aboutir au rejet d'une offre ; qu'il en résulte que c'est à tort que la CRAM a tiré des motifs de non-conformité sur cette base ; que l'offre du requérant est donc conforme sur ce point » ;

considérant que le requérant fait valoir que certes, suite à la contestation de la publication des 1^{er} résultats provisoires, l'ORD a déclaré que les griefs retenus contre les offres des entreprises EBECO et EBTP PW n'étaient pas fondés ; mais que néanmoins, lesdites offres demeurent non conformes car leurs marges bénéficiaires sont négatives ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle a fait une bonne application de la décision susvisée ; que les motifs de non-conformité qui avaient été soulevés contre les offres des entreprises EBECO et EBTP PW dans la première publication du 19 mars 2018 ont été purement et simplement écartés dans la publication rectificative ; que lesdites offres étant désormais conformes et les moins disantes, elles ont été déclarées attributaires respectivement aux lots 1 et 4 du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 1, l'entreprise EBECO relève que son offre ne dégage pas de marge bénéficiaire négative ; que lors de la 1^{ère} publication des résultats provisoires, ce motif n'avait pas été retenu contre son offre ; que ceux relevés ont été déclarés non fondés par l'ORD par décision d'infirmer en date du 28 mars 2018 ; que son offre est désormais conforme à tout point de vue ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 4, l'entreprise EBTP PW n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la présente publication rectificative est la conséquence de la mise en œuvre de la décision n°2018-0164/ARCOP/ORD du 28 mars 2018 ; qu'à cette séance, les droits de la défense ont été respectés et le requérant n'avait pas

fait de commentaires particuliers ; qu'il n'avait pas non plus relevé que les offres des entreprises EBECO et EBTP PW dégageaient des marges bénéficiaires négatives ; que conformément au 1^{er} rapport d'analyse du 12 février 2018, l'analyse des offres des entreprises EBECO et EBTP PW avaient été achevées ; qu'aucune mention ne fait état du caractère négatif de leurs marges bénéficiaires ; que les résultats se trouvent être ainsi consolidés et ne peuvent plus être remis en cause à cette étape de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CHIC DECOR est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CHIC DECOR n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes accéléré n°2018-001/MATD/RNRD/GVR-OHG/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments des structures déconcentrées du MINEFID dans la Région du Nord (lots 01 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite